

Décision DCC 12-048 du 23 février 2012

*Décisions administratives. Suspension des émissions de Radio France Internationale par le gouvernement
Empiètement du gouvernement sur les prérogatives dévolues par la Constitution à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication
Non-conformité.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes des :

- 09 et 11 août 2010 enregistrées au Secrétariat de la Cour les 10 et 11 août 2010 sous les numéros 1412/117/REC et 1424/121/REC, par lesquelles Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en « contrôle de constitutionnalité de la suspension des 1^{er} et 2 août 2010 pour 14 heures des émissions de RFI et l'audition pendant plus de deux heures de Madame Raïssa GBEDJI, correspondante de Radio France Internationale au Bénin par le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication » ;

- 10 août 2010 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 11 août 2010 sous le numéro 1419/118/REC, par laquelle Monsieur Ernest T. AKUESSON introduit devant la Haute Juridiction une « demande en inconstitutionnalité de la mise hors tension des installations de Radio France Internationale (RFI) » ;

- 10 août 2010 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 11 août 2010 sous le numéro 1422/119/REC, par laquelle Monsieur Jean-Pierre Y. DEGUE KAKPO forme un « recours en inconstitutionnalité de l'acte du gouvernement du Bénin de priver d'information provenant de R.F.I des citoyens béninois pendant des heures, en mettant illégalement hors tension les émetteurs de cette station au Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur **Serge Roberto PRINCE AGBODJAN** expose : « Les émissions de RFI ont été temporairement suspendues les 1^{er} et 2 août 2010 pour 14 heures et selon Madame Raïssa GBEDJI, correspondante de Radio France Internationale au Bénin, elle a été auditionnée pendant plus de deux heures par le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assisté de son Directeur de Cabinet.

Au cours du passage du Ministre Porte-parole du gouvernement lors de l'émission "Question d'actualité" de Golfe Télévision le dimanche 8 août 2010, il a reconnu le bien-fondé de la suspension des émissions de RFI par le Gouvernement du Président Boni YAYI en précisant que " c'est par souci de paix sociale, que le Chef de l'Etat a pris des mesures conservatoires ponctuelles pour interdire la diffusion de l'émission de cette chaîne qui, selon lui, jette de discrédit sur la personnalité du Chef de l'Etat, le jour de la fête de l'indépendance".

Le Gouvernement du Président Boni YAYI par le biais de son Porte-parole le Ministre Candide AZANNAÏ, a donc reconnu **qu'il a effectivement procédé à la suspension les 1^{er} et 2 août 2010 pour 14 heures, des émissions de Radio France Internationale** alors même que la Constitution... en son article 142 a institué la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour garantir et assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Selon l'article 4 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication (HAAC) : " La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est une Institution **indépendante de tout pouvoir politique**, de tout parti politique, association ou groupe de presse de quelque nature que ce soit. A ce titre, elle doit veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication comme l'exige la Constitution... en son article 142.

Quelle que soit la raison du Gouvernement, il ne peut dans un Etat de droit comme le Bénin, procéder les 1^{er} et 2 août 2010 pour 14 heures sans avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) à la mise hors tension des antennes de Radio France Internationale...

Le droit à l'information et la liberté de la presse sont des droits fondamentaux reconnus par notre Constitution et par tous les instruments

juridiques ratifiés par le Bénin. L'on ne saurait accepter la violation de ces droits alors même que le constituant béninois a prévu une institution de la République pour les protéger. » ; qu'il développe : « Selon Madame Raïssa GBEDJI, correspondante de Radio France Internationale au Bénin, elle a **été auditionnée pendant plus de deux heures** par le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) assisté de son Directeur de Cabinet.

Les commentaires faits un peu partout dans le monde sur les chaînes étrangères au sujet de cette affaire montrent que le Bénin a, par cet acte, totalement régressé en matière de liberté de presse. Une revue de la presse internationale sur la matière en dit long. » ;

Considérant que le requérant poursuit : « Dans le cas d'espèce, la procédure à suivre par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dans le cadre de ses compétences selon l'article 63 de son propre Règlement Intérieur est celle prévue par les dispositions de l'article 43 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992.

Selon les textes organisant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), notamment l'article 19 du Règlement Intérieur de l'Institution, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) exerce les pouvoirs et les prérogatives que lui confère la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992.

- Il assure le fonctionnement général de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).
- Il représente l'Institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.
- Il nomme aux divers emplois au sein de l'Institution les cadres et arrête son Règlement Financier après avis du Ministre des Finances.

Nulle part, il n'est prévu dans les textes réglementant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) que le Président de cette Institution peut, en matière d'une violation des libertés de la presse et du droit à l'information, recevoir sans les autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), une « journaliste » afin de l'auditionner.

Selon l'article 58 de ce même Règlement Intérieur, la présence de l'ensemble des membres est requise lorsque l'ordre du jour concerne l'examen des questions suivantes :

- décisions relatives aux campagnes électorales ;
- actions en justice exercées au nom de l'Etat ;
- appels aux candidatures en vue de l'exploitation de service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite ;

- attribution ou refus d'autorisation ;
- fixation des conditions techniques à l'usage des fréquences ;
- **mise en demeure aux titulaires d'autorisation et sanctions prononcées à leur encontre ;**
- définition des spécifications techniques aux réseaux câblés ;
- proposition de nomination des Directeurs des Organes de presse publics ;
- modalités du droit de réplique aux déclarations ou communications du gouvernement ;
- modalités des émissions des formations politiques ou des organisations syndicales et professionnelles, des associations et de tout citoyen ;
- modalités d'accès équitable aux médias publics et privés par les formations politiques, associations, syndicats ;
- **saisine en matière disciplinaire.**

Une décision de suspension les 1^{er} et 2 août 2010 pour 14 heures de RFI relève des attributions de la HAAC et non de son Président et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) elle-même ne saurait procéder à la suspension de RFI même si c'est temporaire **qu'après une mise en demeure**. En effet, selon les articles 46 et 47 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992, " en cas de violation des obligations prescrites par les lois et les règlements, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication **met en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de presse de communication** audiovisuelle, de respecter les obligations qui leur sont imposées.

C'est en cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) peut prononcer à l'encontre du contrevenant, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1. la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
2. la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
3. le retrait de l'autorisation. » ;

Considérant que Monsieur **Serge Roberto PRINCE AGBODJAN** précise : «... La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a toujours procédé par des audiences publiques en cas de violation des textes relatifs à la liberté de la presse et au droit à l'information. Il n'est donc pas concevable que dans le supposé cas de RFI, Madame Raïssa GBEDJI, correspondante de Radio France Internationale au Bénin ait **été auditionnée pendant plus de deux heures** par le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

(HAAC) assisté de son Directeur de Cabinet **sans les autres membres de cette Institution**. Il s'agit là d'une violation des textes réglementant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) elle-même notamment son Règlement Intérieur.

Le fait que le Président de cette Institution ait reçu Madame Raïssa GBEDJI sans les autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et le constat de la suspension des émissions de cette radio qui a suivi prouvent avec éloquence la violation par le Président NATTA Théophile de l'article 4 de la loi organique qui demande " son " indépendance de " tout pouvoir politique " notamment le Gouvernement du Président Boni YAYI.

Le Président de la République ou son Ministre en charge de la Communication ne saurait ordonner et exécuter la suspension les 1^{er} et 2 août 2010 pour 14 heures de RFI étant entendu qu'il peut (le Président) exercer un droit de réponse à des imputations diffusées susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation. C'est d'ailleurs ce qu'exige l'article 63 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.» ; qu'il ajoute : « A travers ce comportement du Gouvernement, nous avons été empêchés de jouir de notre droit à l'information reconnu par la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Bénin.

En clair, le Gouvernement ne saurait priver les citoyens de l'information qui constitue une denrée publique à laquelle l'on accède quand l'on veut. Procéder comme il l'a fait, le Gouvernement a d'une part, méconnu les articles 8 et 24 de la Constitution... et d'autre part, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnue par le préambule de notre Constitution en son article 19 qui dispose que " Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit." » ; qu'il conclut : « Réduire au silence pendant quatorze (14) heures une radio alors même que cela ne fait pas partie de ses prérogatives est une ingérence du Gouvernement du Président Boni YAYI dans les attributions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

Une sage décision de la Haute Juridiction en la matière pourrait une fois encore sauver notre démocratie et éviter des dérives graves qui relèvent des régimes totalitaires. » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de :

- « déclarer contraire aux articles 8, 24 et 142 de la Constitution, 1,4,5 et 6 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992, la suspension les 1^{er} et 02 août 2010 pour 14 heures de Radio France Internationale (RFI) ;

- constater la violation du Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) par son Président ;
- constater la violation de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 par le Ministre en charge de la Communication, Monsieur Désiré ADADJA, pour avoir effectué la suspension pour 14 heures de RFI alors qu'il sait que cette prérogative revenait de droit à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). » ;

Considérant que de son côté, Monsieur **Ernest T. AKUESSON** développe : « ... Le dimanche 1^{er} août 2010 les installations de Radio France Internationale émettant sur les fréquences 90.1 ont été mises hors tension en raison de ce que cette chaîne de radio diffusait une émission interactive " Questions d'actualité " sur l'affaire ICC Services et une éventuelle mise en accusation du Président de la République. En d'autres termes une partie des populations béninoises a été privée de son droit à l'information. Une semaine plus tard, soit le dimanche 08 août 2010, dans une émission interactive intitulée " Questions d'actualité " diffusée sur les ondes du groupe de presse la Gazette du Golfe (radio et télévision de cette chaîne) émettant depuis Sikècodji où le Ministre de l'Industrie, Porte Parole du Gouvernement, Monsieur Candide AZANNAÏ, était l'invité principal. Ce dernier a laissé entendre entre autres déclarations qu'en mettant hors tension les installations de Radio France Internationale, le Gouvernement avait pris " des mesures conservatoires de quelques fractions de seconde ", propos plusieurs fois tenus au cours de cette émission, avouant ainsi que le Gouvernement est bel et bien l'auteur de la mise hors tension des installations de ladite radio... Il s'agit d'un aveu qui est admis en droit comme un mode de preuve. On définit l'aveu comme la reconnaissance faite par une personne de la véracité d'un fait ou d'un acte allégué contre lui. Nul doute que les faits sont vrais.

Or, la Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 24, 142 et 143 et les lois organiques subséquentes donnent pleins et entiers pouvoirs à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en matière de déontologie, de régulation du fonctionnement des organes de presse.

Par ailleurs, les mesures conservatoires invoquées par le Porte Parole du Gouvernement ne peuvent être pratiquées qu'en cas d'urgence et de péril. L'urgence s'entendant de ce qui ne peut souffrir d'aucun retard et le péril est le danger qui pèse sur l'existant et dans ce contexte l'urgence et le péril devront être caractérisés par un état de siège ou de guerre et que le fonctionnement normal de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) n'était point paralysé. Il n'y avait donc ni l'urgence ni le péril, mais le Gouvernement a voulu censurer les informations diffusées par cette radio alors même que seule la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

(HACC) est le seul organe habilité par la Constitution pour prendre de telles mesures conservatoires. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

- « de déclarer contraire à la Constitution la mise hors tension des installations de Radio France Internationale le dimanche 1^{er} août 2010 ;
- de déclarer que ce faisant, le Gouvernement a violé le droit des citoyens à l'information, droit reconnu par la Constitution en son article 8 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples...en son article 9;
- déclarer que le Gouvernement a violé les articles 8, 24, 142 et 143 de la Constitution et la loi organique portant fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ; et l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... » ;

Considérant que **Monsieur Jean-Pierre Y. DEGUE KAKPO** quant à lui reprend les arguments identiques à ceux développés par les deux premiers requérants ; qu'il précise : « En mettant délibérément hors tension un organe de radiodiffusion, le Gouvernement de la République du Bénin s'est substitué à l'instance constitutionnelle de régulation des médias au Bénin...

En agissant tel qu'il l'a fait, le Gouvernement de notre pays a violé les articles 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... , 8, 24 et 142 de la Constitution, 1, 13 et 55 de la Loi n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). » ; qu'il demande à la Cour, « en conséquence de ces graves manquements à la loi, surtout au non-respect des dispositions des articles 8, 24, 142 de la Constitution et de l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... de déclarer contraire à la Constitution, l'acte délibéré du Gouvernement de priver d'information provenant de Radio France Internationale des citoyens béninois pendant des heures par la mise hors-tension des émetteurs de cette station. » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, **le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)** déclare : «... La régulation des médias relève de la compétence exclusive de la HAAC, créée par la Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 24, 142 et 143, régie par la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

Il en découle que les prestations des organes de presse nationaux comme de réputation internationale telle que RFI sont sous le contrôle de cette Institution et surtout par application des dispositions de la convention relative au

renouvellement de la concession de fréquences pour l'exploitation par Radio France Internationale (RFI) de deux (02) relais de radiodiffusion sonore à Cotonou et à Parakou en date du 06 février 2006.

Dès lors, ayant constaté le traitement de l'information par RFI les 1^{er} et 2 août 2010, j'ai invité, en vertu des dispositions de l'article 55 de la Loi Organique précitée, sa correspondante au Bénin, Madame Raïssa GBEDJI, pour un entretien afin de lui faire part de mes observations et ce, en présence de mon Directeur de Cabinet.

Dans la nuit du lundi 02 août 2010 un peu après 22 heures, j'ai instruit mon Directeur de Cabinet aux fins d'inviter par téléphone la Correspondante de Radio France Internationale RFI au Bénin, Madame Raïssa GBEDJI pour un entretien le lendemain mardi 03 août au siège de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) à 09 heures ; ce qui fut fait.

Le mardi 03 août 2010, Madame Raïssa GBEDJI, est arrivée à 09 heures au siège de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) où elle a été accueillie et installée dans ma salle d'audience. L'entretien que j'ai eu avec elle en présence de mon Directeur de Cabinet a duré environ une trentaine de minutes et a porté essentiellement sur le traitement de l'information par RFI le 1^{er} août 2010, jour de la célébration du cinquantenaire de l'accession de notre pays à la souveraineté internationale et le lendemain de cette grande fête nationale. Je lui ai, en effet, fait part de mon étonnement et de ma déception que ce jour de grande célébration de la fête du 1^{er} août, RFI ait choisi d'accorder la priorité dans ses émissions d'information à un projet de mise en accusation du Chef de l'Etat par cinquante (50) Députés devant la Haute Cour de Justice au lieu de faire l'écho de cette fête au-delà de nos frontières et de saisir cette occasion privilégiée pour faire davantage connaître le Bénin dans sa marche vers le progrès depuis son accession à l'indépendance en 1960.

J'ai souligné que j'étais, en tant que Président de la HAAC, déçu d'un tel traitement de l'information d'autant que la mise en accusation du Chef de l'Etat en question n'était encore qu'à l'étape de projet et qu'au moment des faits, RFI ne pouvait pas apporter la preuve de la signature de cette demande de mise en accusation par les cinquante Députés ; ce qui constitue une violation des règles d'éthique et de déontologie de la presse béninoise. Les Députés n'avaient en effet encore rien déposé sur la table du Président de l'Assemblée Nationale pour qu'on puisse parler d'un fait établi ; contrairement à la responsabilité sociale du journaliste qui impose à ce dernier de ne publier uniquement que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

En réponse, Madame Raïssa GBEDJI a soutenu que RFI a diffusé des tranches d'information sur la fête du 1^{er} août et que les émissions d'information sur la mise en accusation du Chef de l'Etat avaient été faites de façon professionnelle et équilibrée : l'opposition et la mouvance avaient eu, selon elle,

chacune l'occasion de donner son point de vue. J'ai maintenu mes remarques du départ en dépit des justifications apportées. Ensuite, elle m'a informé que depuis la veille dans la nuit, les émetteurs de RFI étaient mis hors tension et a voulu savoir si c'était des suites d'une décision de la HAAC.

Je lui ai répondu que la HAAC n'avait pris aucune décision dans le sens de la mise hors tension des émetteurs de RFI. Je lui ai recommandé de faire vérifier si ce n'était pas les équipements qui étaient tombés en panne. Mais pour elle, il n'y avait l'ombre d'aucun doute, les émetteurs avaient été bel et bien mis hors tension.

Au terme de notre entretien qui a été très convivial, nous nous sommes compris et avons décidé de travailler chacun en ce qui le concerne pour la reprise rapide des émissions de RFI au Bénin.

Les émissions de RFI ont effectivement repris quelques heures après dans la même journée du 03 août 2010.

Madame Raïssa GBEDJI n'a donc pas été "interpellée pour être auditionnée pendant plus de deux (02) heures par le Président de la HAAC assisté de son Directeur de Cabinet". La preuve qu'il s'agissait d'un simple entretien et qu'aucun Conseiller n'avait assisté à cette audience. En outre, l'entretien a été très bref. Il ne pouvait pas durer comme il est affirmé "plus de deux heures" puisque ce même jour, j'ai reçu en audience en matinée et ensemble avec trois Conseillers, le Directeur de Publication de l'Autre Quotidien, l'Ambassadeur du Ghana près le Bénin et le nouvel Ambassadeur du Bénin en Italie respectivement à 10 heures, 11 heures et 12 heures.

En ce qui concerne la suspension des émissions de RFI des 02 et 03 août 2010, la HAAC n'a aucune responsabilité dans une telle opération ; le cas échéant une procédure appropriée est définie par la Loi Organique de la HAAC. » ;

Considérant que de son côté, le **Secrétaire Général du Gouvernement** indique : « ... Le droit à l'information, tout comme le droit à la culture ou le droit à l'emploi, est un droit reconnu à la personne humaine pour assurer son plein épanouissement. On le conçoit comme le droit du citoyen d'avoir accès à toute l'information, qu'elle soit politique, économique, sociale ou juridique qui le met en mesure de faire usage de ses droits civils et politiques et de participer, pleinement et efficacement à la gestion de la cité. Il est largement admis aujourd'hui que la réussite de la démocratie est assurée, entre autres, par des citoyens informés.

Le droit à l'information est donc un droit fondamental, consacré par la Constitution du 11 décembre 1990 dans son article 8 qui dit que l'Etat doit en garantir la jouissance. Cette responsabilité que la Constitution met à la charge de l'Etat induit une double obligation : celle de laisser circuler l'information et celle de garantir aux citoyens une information de qualité. Cette dernière exigence peut

amener l'Etat à décourager ou empêcher la circulation d'une information fautive, tronquée ou manipulée. Car, favoriser la libre circulation de l'information ne signifie pas que l'on doit encourager la dérive. Or, ce qui s'est passé la veille de la fête de l'indépendance est absolument de la désinformation, ou tout au moins une information tronquée et manipulée.

En effet, le 31 juillet 2010, à la veille de la célébration du cinquantième de l'accession à la souveraineté nationale de notre pays, RFI diffuse, dans toutes ses sessions d'information, un reportage qui annonce que cinquante députés ont demandé la mise en accusation et la comparution du Chef de l'Etat devant la Haute Cour de Justice pour son implication directe dans l'affaire ICC services et consorts. L'information, initialement diffusée au conditionnel, a évolué vers l'affirmatif dans la journée puisqu'il a été dit que le Président de la République bénéficiait d'un sursis de quelques heures parce que la journée du 02 août 2010 était chômée. Si on devait s'en tenir à cette évolution des termes utilisés dans l'information, la cause était entendue : la procédure a abouti et le Chef de l'Etat allait, incessamment être traduit devant la Haute Cour de Justice. Pendant ce temps, la nouvelle du jour, à savoir la célébration du cinquantième de l'accession à l'indépendance du Bénin était curieusement occultée.

L'information était reprise toutes les trente (30) minutes et le public invité à une émission débat public sur le sujet. Or, les faits allégués étaient loin de la réalité. En effet, au moment où la RFI parlait du sujet en des termes très affirmatifs, l'initiative se limitait à une lettre signée par deux députés. L'information était donc fautive et l'éventualité de trouble à l'ordre public qu'elle risque d'engendrer était réelle, eu égard à la psychose déjà engendrée au sein de la population par l'affaire ICC Services et consorts. Si on y ajoutait l'information selon laquelle le Chef de l'Etat allait être traduit devant la Haute Cour de Justice pour cause de la même affaire, il y avait fort à parier que les populations allaient descendre dans les rues, divisées en partisans et adversaires de l'implication du Gouvernement dans l'affaire ICC services et consorts. Aucun Gouvernement responsable ne peut rester indifférent devant une telle menace de situation explosive, de trouble à l'ordre public au moment même où plus d'une dizaine de Chefs d'Etat et de délégations étrangères étaient présents sur le territoire national.

Le Gouvernement s'est alors vu obligé, pour prévenir la menace sur l'ordre public que faisait peser la diffusion insistante de cette information aussi tronquée qu'alarmante, de prendre pour quelques heures des mesures conservatoires dans l'urgence et de nuit, le temps d'entreprendre les démarches appropriées...

Aux termes des articles 142 et 143 de la Constitution, la HAAC est garante de la liberté de la presse, veille au respect de la déontologie et à l'expression plurielle de l'information ainsi que de tous les moyens de communication de

masse. C'est elle qui sanctionne la violation des règles qui encadrent la circulation et la diffusion de l'information. Mais dans l'exercice de cette compétence constitutionnelle de la Haute Institution, on doit tenir compte des situations exceptionnelles telle que l'urgence, en cas de menace, de préserver l'ordre public que l'Etat a l'obligation constitutionnelle de maintenir en tout temps, sans empêcher la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) d'exercer ses prérogatives.

Le Gouvernement est resté rigoureusement dans ce cadre. Les mesures prises contre RFI ne constituent pas une suspension de l'autorisation accordée à cette radio par la HAAC, mais des mesures conservatoires, en entendant d'entreprendre les démarches qu'exige la situation. Et c'est ce qui d'ailleurs a été fait : dès le lendemain le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) qui avait été consulté avant la mise hors tension, a convoqué le correspondant de RFI à Cotonou pour lui signifier la gravité de la situation et la manière peu professionnelle dont l'information en cause a été traitée. Dans le même temps, le Gouvernement prenait contact avec l'Ambassadeur de France, les responsables de Radio France Internationale (RFI) et le corps diplomatique accrédité au Bénin.

Ces différentes démarches ont abouti à rétablir la vérité et lever aussitôt les mesures conservatoires. Il n'y a donc pas eu, de la part du Gouvernement, ni tentative, ni volonté d'immixtion dans les attributions de la HAAC. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les quatre (04) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de « déclarer contraire aux articles 8, 24 et 142 de la Constitution, 1, 4, 5 et 6 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, la suspension les 1^{er} et 02 août 2010 des émissions de Radio France Internationale » ;

Considérant que les articles 8, 24 et 142 de la Constitution disposent respectivement :

Article 8 : « La personne humaine est sacrée et inviolable.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé,... à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. » ;

Article 24 : *« La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique » ;*

Article 142 : *« La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.*

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication. » ; que selon les articles 2, 5 et 13 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

Article 2 : *« La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication instituée par les articles 24, 142 et 143 de la Constitution...veille au respect des libertés définies à ladite Constitution. » ;*

Article 5 : *« La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la Constitution a pour mission :*

- *de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;*
- *de veiller au respect de la déontologie en matière d'information... » ;*

Article 13 : *« La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique.*

En cas de manquement grave aux obligations, elle adresse des observations aux dirigeants de l'organisme défaillant et, le cas échéant, leur inflige des sanctions. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que seule la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est compétente pour sanctionner le non respect de la déontologie en matière d'information ou tout manquement grave aux obligations notamment en ce qui concerne les émissions d'information politique ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le 1^{er} et 02 août 2010, le Gouvernement a procédé à la suspension des émissions de Radio France Internationale ; qu'en agissant ainsi, il a empiété sur les prérogatives dévolues par

la Constitution à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ; que, dès lors, il échet de dire et juger que le Gouvernement a méconnu la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres demandes ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement a méconnu la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Ernest T. AKUESSON, Jean-Pierre Y. DEGUE KAKPO, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-